

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux

Affaire n° : MICT-13-34-ES

Date : 18 février 2026

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Décision rendue le : 18 février 2026

LE PROCUREUR

c.

DOMINIQUE NTAWUKULILYAYO

VERSION CONFIDENTIELLE EXPURGÉE

**DÉCISION RELATIVE
À LA DEMANDE DE LIBÉRATION ANTICIPÉE
PRÉSENTÉE PAR DOMINIQUE NTAWUKULILYAYO**

Le Conseil de Dominique Ntawukulilyayo

M. Philippe Larochelle

La République du Bénin

1. Nous, Graciela Gatti Santana, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Présidente » et le « Mécanisme »), sommes saisie d'une demande de libération anticipée déposée par Dominique Ntawukulilyayo le 12 décembre 2024¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 17 octobre 2007, Dominique Ntawukulilyayo a été arrêté en République française et, le 5 juin 2008, il a été transféré au centre de détention des Nations Unies à Arusha (République-Unie de Tanzanie)². À sa comparution initiale, il a plaidé non coupable de toutes les accusations retenues contre lui³.

3. Le 3 août 2010, la Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») a, en application de l'article 6 1) du Statut du TPIR, déclaré Dominique Ntawukulilyayo coupable d'avoir ordonné le génocide et aidé et encouragé à commettre le génocide, et elle l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 25 ans⁴.

4. Le 14 décembre 2011, la Chambre d'appel du TPIR a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Dominique Ntawukulilyayo pour avoir aidé et encouragé à commettre le génocide, elle a annulé la déclaration de culpabilité pour avoir ordonné le génocide, et elle a réduit sa peine à 20 ans d'emprisonnement⁵.

5. Le 1^{er} juillet 2012, Dominique Ntawukulilyayo a été transféré en République du Mali pour y purger le reste de sa peine⁶.

6. Le 8 juillet 2016, notre prédécesseur a rejeté la première demande de libération anticipée de Dominique Ntawukulilyayo aux motifs, entre autres, que les crimes dont avait été

¹ Demande de réexamen de la Décision relative à la demande de libération anticipée présentée par Dominique Ntawukulilyayo, confidentiel, 12 décembre 2024 (« Demande »). Une version publique expurgée de la Demande a été déposée le même jour. Voir Version publique expurgée de la Demande de réexamen de la Décision relative à la demande de libération anticipée présentée par Dominique Ntawukulilyayo, 12 décembre 2024.

² *Dominique Ntawukulilyayo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-05-82-A, Arrêt, 14 décembre 2011 (« Arrêt »), par. 2 ; *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° ICTR-05-82-T, Jugement portant condamnation, 3 août 2010 (« Jugement »), par. 92 et 480, annexe A, par. 2.

³ *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° ICTR-05-82-I, compte rendu de l'audience en anglais (« CR »), p. 10 (10 juin 2008).

⁴ Jugement, par. 28, 29, 457, 460 à 462, 479 et 480.

⁵ Arrêt, par. 206, 207, 229, 237, 245 et 246.

⁶ Voir communiqué de presse du TPIR, *More ICTR Convicts Transferred to Mali and Benin to Serve their Sentences*, 3 juillet 2012, disponible à l'adresse suivante : <https://unictr.irmct.org/en/news/more-ictr-convicts-transferred-mali-and-benin-serve-their-sentences> ; *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° ICTR-05-82, *Decision on the Enforcement of Sentence*, 8 février 2012, p. 3.

déclaré coupable ce dernier étaient d'une « extrême gravité » et qu'il n'avait pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de le libérer avant qu'il n'ait purgé les deux tiers de sa peine⁷.

7. Le 19 décembre 2018, Dominique Ntawukulilyayo a été transféré en République du Bénin (le « Bénin ») où il purge actuellement le reste de sa peine⁸.

8. Le 8 janvier 2020, notre prédécesseur a rejeté la deuxième demande de libération anticipée de Dominique Ntawukulilyayo aux motifs qu'il ne pouvait pas encore y prétendre et qu'il n'avait pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de le libérer avant qu'il n'ait purgé les deux tiers de sa peine⁹.

9. Le 15 juillet 2024, nous avons rejeté la troisième demande de libération anticipée de Dominique Ntawukulilyayo, au motif qu'il n'avait pas démontré l'existence de raisons humanitaires impérieuses justifiant sa libération anticipée¹⁰.

10. Dominique Ntawukulilyayo a purgé plus des deux tiers de sa peine d'emprisonnement de 20 ans, laquelle expirera le 11 octobre 2027¹¹. Il a déjà passé près de 18,5 années en prison, ce qui représente plus de 90 pour cent de sa peine.

II. DEMANDE ET DOCUMENTS PERTINENTS

11. Le 12 décembre 2024, Dominique Ntawukulilyayo a déposé la Demande, dans laquelle il nous prie, entre autres, de réexaminer la Décision du 15 juillet 2024 et d'ordonner sa libération anticipée, et il précise que, s'il bénéficiait d'une libération anticipée, il résiderait provisoirement au Bénin en attendant d'être éventuellement réinstallé dans un autre État¹². Bien qu'elle ait été présentée comme une demande de réexamen de la Décision du 15 juillet 2024, nous avons décidé de traiter la Demande comme une nouvelle demande directe de libération anticipée, dans

⁷ Décision du Président relative à la libération anticipée de Dominique Ntawukulilyayo, 8 juillet 2016 (version publique expurgée) (« Décision du 8 juillet 2016 »), par. 16 à 18 et 35 à 37.

⁸ Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Dominique Ntawukulilyayo purgera le reste de sa peine, 19 décembre 2018, p. 2.

⁹ Décision relative à la demande de libération anticipée présentée par Dominique Ntawukulilyayo, 8 janvier 2020 (« Décision du 8 janvier 2020 »), p. 8.

¹⁰ Décision relative à la demande de libération anticipée présentée par Dominique Ntawukulilyayo, 15 juillet 2024 (version publique expurgée), par. 42 et 43. Voir aussi *ibidem*, par. 29 à 39.

¹¹ Mémoire intérieur adressé par le Greffier du Mécanisme (« Greffier ») à la Présidente, confidentiel, daté du 7 mai 2025, p. 12. Voir aussi Décision du 8 janvier 2020, p. 7 ; Décision du 8 juillet 2016, par. 22.

¹² Demande, par. 1, 2, 9, 11, 39 et 43.

la mesure où elle énonce de nouveaux faits et arguments¹³. À l'appui de la Demande, Dominique Ntawukulilyayo se fonde sur plusieurs évaluations médicales, à savoir : i) un rapport psychologique établi par les psychologues de la prison à la suite d'une consultation avec Dominique Ntawukulilyayo le 4 juillet 2024¹⁴ ; ii) un rapport médical, daté du 11 juillet 2024¹⁵ ; iii) une liste des prescriptions et des traitements médicaux journaliers, datée du 2 août 2024¹⁶ ; et iv) un rapport médical établi par un [EXPURGÉ], daté du 3 décembre 2024¹⁷. Dominique Ntawukulilyayo présente également des lettres de soutien adressées par sa fille en son nom et au nom de ses enfants¹⁸, ainsi que des lettres d'engagements pris par des membres de sa famille et une connaissance de la famille qui donnent des garanties au sujet de son logement et de ses soins médicaux lors de sa libération au Bénin¹⁹, et des déclarations au sujet de travaux bénévoles effectués pour différentes organisations sociales avant son arrestation²⁰.

12. Le 20 décembre 2024, nous avons invité les autorités béninoises à nous fournir les informations visées aux paragraphes 10 a) à 10 c) et 10 f) de la Directive pratique applicable²¹, à savoir : i) tous rapports et observations émanant des autorités compétentes s'agissant du comportement de Dominique Ntawukulilyayo en prison et de ses conditions générales de détention ; ii) tous examens psychiatriques ou psychologiques de l'état de santé mentale de Dominique Ntawukulilyayo, notamment en ce qui concerne les risques que présenterait sa libération, ainsi que toutes les remarques qu'il a formulées à propos des crimes dont il a été reconnu coupable et des victimes de ces crimes ; iii) tous les rapports médicaux portant sur l'état de santé physique de Dominique Ntawukulilyayo, et précisant notamment s'il est apte à purger

¹³ Voir Invitation adressée à la République du Bénin en ce qui concerne la demande de réexamen présentée par Dominique Ntawukulilyayo, confidentiel, 20 décembre 2024 (« Première Invitation »), p. 1 ; Demande, par. 26 à 42.

¹⁴ Demande, annexe A (« Premier Rapport psychologique »).

¹⁵ *Ibidem*, annexe B (« Rapport médical du 11 juillet 2024 »).

¹⁶ *Ibid.*, annexe C.

¹⁷ *Ibid.*, annexe H (« Rapport médical du 3 décembre 2024 »).

¹⁸ Voir *ibid.*, annexe D (« Lettre du 13 août 2004 ») et annexe E (« Lettre du 30 novembre 2024 »). Nous faisons observer que la Lettre du 30 novembre 2024 est accompagnée d'une procuration donnée à la fille de Dominique Ntawukulilyayo, datée du 5 octobre 2024. Voir Lettre du 30 novembre 2024, p. 1141 (pagination du Greffe). Nous ajoutons que, le 26 août 2024, nous avons répondu à la Lettre du 13 août 2024, et informé la famille de Dominique Ntawukulilyayo que, dès lors qu'il est représenté par un conseil devant le Mécanisme, toute demande de réexamen devait être présentée par l'intermédiaire de ce conseil. Voir Lettre adressée par la Présidente à la fille de Dominique Ntawukulilyayo, confidentiel, datée du 26 août 2024.

¹⁹ Voir Demande, par. 39, annexe F (« Premier Engagement ») (contenant un engagement de la fille de Dominique Ntawukulilyayo au nom de ses enfants, daté du 21 octobre 2024) et annexe G (« Second Engagement ») (contenant un engagement d'une connaissance de la famille, daté du 28 octobre 2024) (ensemble, « Engagements »).

²⁰ Voir Demande, par. 40, annexe I, p. 1132 à 1125, 1123 et 1122 (pagination du Greffe).

²¹ Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, MICT/3/Rev.4, 1^{er} juillet 2024 (« Directive pratique »).

sa peine au Bénin ; et iv) toutes informations sur le point de savoir s'il remplit les conditions fixées par le droit du Bénin pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée²². Nous avons également invité les autorités béninoises à nous faire part de leurs observations au sujet de la Demande et du souhait de Dominique Ntawukulilyayo de demeurer provisoirement au Bénin s'il bénéficiait d'une libération anticipée, et à confirmer qu'elles étaient disposées à l'autoriser à rester provisoirement au Bénin, à veiller au respect de toutes les conditions fixées par le Mécanisme dans le cas d'une libération anticipée, et à nous donner les garanties correspondantes²³.

13. Le même jour, nous avons, en vertu du paragraphe 10 e) de la Directive pratique, demandé au Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») de nous communiquer un rapport détaillé sur la coopération que Dominique Ntawukulilyayo a éventuellement apportée à l'Accusation du TPIR ou du Mécanisme, ainsi que toute autre observation ou information que l'Accusation juge importante pour statuer sur la demande²⁴. En outre, nous avons demandé au Greffe du Mécanisme (le « Greffe ») de nous fournir : i) des informations sur les victimes des crimes dont Dominique Ntawukulilyayo a été déclaré coupable et qui ont déposé dans l'affaire le concernant ; ii) toutes informations concernant Dominique Ntawukulilyayo publiées dans la presse en République du Rwanda (le « Rwanda ») au cours des deux dernières années ; et iii) des informations concernant l'existence de toute association et de tout groupe de victimes en rapport avec les crimes dont il a été déclaré coupable²⁵.

14. Le 17 janvier 2025, nous avons reçu un mémorandum dans lequel le Procureur nous a communiqué des observations et des informations au sujet de la Demande²⁶.

15. Le 24 janvier 2025, le Greffier nous a remis un aperçu des informations concernant Dominique Ntawukulilyayo publiées dans la presse au Rwanda au cours des deux dernières années²⁷.

16. Le 18 février 2025, le Greffier nous a transmis un mémorandum strictement confidentiel du Service d'appui et de protection des témoins du Mécanisme (le « Service d'appui

²² Première Invitation, p. 3.

²³ *Ibidem*.

²⁴ Mémorandum intérieur adressé par la Présidente au Procureur du Mécanisme (« Procureur »), confidentiel, daté du 20 décembre 2024, par. 3.

²⁵ Mémorandum intérieur adressé par la Présidente au Greffier, confidentiel, daté du 20 décembre 2024, par. 2 et 3.

²⁶ Mémorandum intérieur adressé par le Procureur à la Présidente, confidentiel, daté du 17 janvier 2025.

²⁷ Mémorandum intérieur adressé par le Greffier à la Présidente, confidentiel, daté du 24 janvier 2025.

et de protection des témoins »), contenant des informations au sujet des témoins qui ont déposé dans l'affaire concernant Dominique Ntawukulilyayo, ainsi qu'une liste de 14 associations et groupes de victimes en rapport avec les crimes dont il a été déclaré coupable²⁸.

17. Le 26 février 2025, nous avons donné instruction au Greffe d'inviter ces 14 associations et groupes de victimes à nous faire part de leurs vues au sujet de la Demande s'ils le souhaitent²⁹.

18. Le 9 avril 2025, le Greffier nous a transmis la réponse reçue de l'un de ces groupes et associations de victimes³⁰.

19. Le 17 avril 2025, le Greffier a déposé un rapport d'hospitalisation transmis par les autorités béninoises au sujet de l'état de santé de Dominique Ntawukulilyayo, qui avait été établi par un médecin de la clinique Louis Pasteur de Porto Novo et était daté du 11 avril 2025³¹.

20. Le 28 avril 2025, Dominique Ntawukulilyayo a déposé le même rapport d'hospitalisation du 11 avril 2025 ainsi qu'un rapport médical, établi par le même médecin et également daté du 11 avril 2025, selon lequel l'état de santé de Dominique Ntawukulilyayo exigeait une libération anticipée dès lors qu'il existait des raisons humanitaires impérieuses³².

21. Le 8 mai 2025, compte tenu du Premier Rapport médical du 11 avril 2025, nous avons adressé une deuxième invitation aux autorités béninoises pour leur demander de nous communiquer les informations complètes qui avaient été sollicitées dans la Première Invitation et de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les conditions de détention de Dominique Ntawukulilyayo satisfont aux normes internationales et que ses droits sont

²⁸ Mémorandum intérieur adressé par le Greffier à la Présidente, confidentiel, daté du 18 février 2025, transmettant un mémorandum intérieur adressé au Greffier par le juriste et responsable du Service d'appui et de protection des témoins, division d'Arusha, strictement confidentiel, daté du 18 février 2025.

²⁹ Mémorandum intérieur adressé par la Présidente au Greffier, confidentiel, daté du 26 février 2025, par. 2.

³⁰ Mémorandum intérieur adressé par le Greffier à la Présidente, confidentiel, daté du 9 avril 2025, par. 3, par lequel est transmise une lettre de l'Association des veuves du génocide Agahozo, datée du 27 mars 2025.

³¹ Écriture déposée par le Greffier en exécution de l'Invitation adressée à la République du Bénin en ce qui concerne la demande de réexamen présentée par Dominique Ntawukulilyayo, délivrée le 20 décembre 2024, confidentiel avec annexe confidentielle et *ex parte*, 17 avril 2025, par. 3, annexe (« Rapport d'hospitalisation »). Dans la mesure où a été versée au dossier la traduction en anglais des rapports médicaux dont l'original est en français, les références qui y sont faites renvoient à la traduction officielle en anglais.

³² Observations présentées relativement à l'écriture déposée par le Greffier comme suite à l'invitation adressée à la République du Bénin en ce qui concerne la demande de réexamen présentée par Dominique Ntawukulilyayo, délivrée le 20 décembre 2024, confidentiel, 2[5] avril 2025 (« Écriture du 2[5] avril 2025 »), par. 2 et 12, annexe A (« Premier Rapport médical du 11 avril 2025 »).

pleinement protégés, au regard de ses besoins actuels, y compris, si nécessaire, en le plaçant dans un établissement spécialisé³³.

22. Le même jour, compte tenu des informations contenues dans le Premier Rapport médical du 11 avril 2025 et de l'absence d'autres informations, nous avons jugé opportun de demander une expertise médicale supplémentaire pour nous aider à déterminer s'il existait des raisons humanitaires impérieuses qui pourraient justifier de faire droit à la Demande. Nous avons donc donné instruction au Greffier : i) de désigner, de toute urgence, un expert médical indépendant spécialisé dans le domaine de [EXPURGÉ] ou dans une discipline apparentée (l'« expert médical indépendant ») ; ii) de demander à l'expert médical indépendant de nous fournir un rapport détaillé sur l'état de santé de Dominique Ntawukulilyayo ; et iii) de verser au dossier le rapport établi par l'expert médical indépendant dès réception dudit rapport³⁴.

23. Le 26 juin 2025, le Greffier a déposé une écriture, précisant qu'un expert médical indépendant avait été désigné la veille³⁵.

24. Le 7 août 2025, après une prorogation de délai accordée notamment en raison des difficultés que l'expert médical indépendant avait rencontrées lorsqu'il a rendu visite à Dominique Ntawukulilyayo en prison au Bénin³⁶, le Greffier a déposé le rapport de l'expert médical indépendant le même jour, en exécution de l'Ordonnance du 8 mai 2025³⁷.

25. Le 26 août 2025, nous avons une nouvelle fois invité les autorités béninoises à nous fournir les informations visées dans la Première Invitation et la Deuxième Invitation, dès lors

³³ Nouvelle Invitation adressée à la République du Bénin en ce qui concerne la demande de réexamen présentée par Dominique Ntawukulilyayo, confidentiel, 8 mai 2025 (« Deuxième Invitation »), p. 4.

³⁴ Ordonnance portant nomination d'un expert médical indépendant, confidentiel, 8 mai 2025 (« Ordonnance du 8 mai 2025 »), p. 3 et 4.

³⁵ Observations du Greffier relatives à l'Ordonnance portant nomination d'un expert médical indépendant, rendue le 8 mai 2025, confidentiel, 26 juin 2025, par. 5. Voir Décision relative à la requête du Greffier aux fins de prorogation du délai pour désigner un expert médical indépendant, confidentiel, 11 juin 2025 ; Requête du Greffier aux fins de prorogation du délai pour exécuter l'Ordonnance portant désignation d'un expert médical indépendant, rendue le 8 mai 2025, confidentiel, 5 juin 2025.

³⁶ Décision relative à une demande de prorogation de délai pour remettre un rapport d'expert médical indépendant, confidentiel, 25 juillet 2025, p. 2 et 3. Voir Requête du Greffier aux fins de prorogation de délai pour exécuter l'Ordonnance portant nomination d'un expert médical indépendant, rendue le 8 mai 2025, confidentiel, 21 juillet 2025.

³⁷ Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance portant nomination d'un expert médical indépendant, rendue le 8 mai 2025, confidentiel avec annexe confidentielle et *ex parte*, 7 août 2025, par. 5, annexe (« Rapport de l'expert médical indépendant »). Le 22 août 2025, nous avons fait droit à la demande de Dominique Ntawukulilyayo visant à rendre confidentiel le Rapport de l'expert médical indépendant. Voir Décision relative à la requête de Dominique Ntawukulilyayo aux fins de changement de catégorie de classification du rapport de l'expert médical, confidentiel, 22 août 2025, p. 2.

qu'elles pourraient être importantes pour procéder à un examen complet et équitable de la Demande³⁸.

26. Du 30 septembre au 2 octobre 2025, des représentants de notre cabinet et du Greffe ont effectué une mission conjointe au Bénin en vue de dialoguer directement avec les autorités béninoises et de s'enquérir des informations toujours attendues au sujet de la Demande³⁹.

27. Le 12 novembre 2025, le Greffier a déposé un rapport médical établi par le chef de la direction de la santé et de l'hygiène de l'Agence pénitentiaire du Bénin (le « Chef de la direction de la santé »), daté du 10 novembre 2025, ainsi qu'un rapport psychologique, établi par un psychologue, daté du 10 octobre 2025⁴⁰. Le Greffier a précisé que, dans son courrier électronique de transmission, le Chef de la direction de la santé avait ajouté que les autres informations sollicitées étaient en cours de transmission au Mécanisme par les voies officielles⁴¹.

28. Le 22 janvier 2026, le Greffier a déposé un autre rapport médical transmis par les autorités béninoises au sujet de l'état de santé de Dominique Ntawukulilyayo, également daté du 11 avril 2025, et signé par le même médecin qui avait établi le Premier Rapport médical du 11 avril 2025⁴².

29. Jusqu'à ce jour, les informations demandées aux autorités béninoises n'ont pas été reçues, et ce, en dépit des démarches répétées entreprises par le Greffe et notre cabinet.

³⁸ Troisième Invitation adressée à la République du Bénin au sujet de la demande de libération anticipée présentée par Dominique Ntawukulilyayo, confidentiel, 26 août 2025, p. 2.

³⁹ Mémorandum intérieur adressé à la Présidente et au Greffier par le Chef de Cabinet et Conseiller juridique principal et les juristes du Cabinet de la Présidente et du Greffe, confidentiel, daté du 4 novembre 2025, par. 1 et annexe, par. 14, 17, 43, 53 et 70.

⁴⁰ Écriture déposée par le Greffier en exécution de la Troisième Invitation adressée à la République du Bénin en ce qui concerne la demande de libération anticipée présentée par Dominique Ntawukulilyayo, délivrée le 26 août 2025, confidentiel, 12 novembre 2025 (« Écriture du Greffier »), par. 4 et annexe (« Annexe de l'Écriture du Greffier »), p. 4/1326 BIS à 2/1326 BIS (pagination du Greffe) (« Rapport médical du 10 novembre 2025 »), p. 1/1326 BIS (pagination du Greffe) (« Rapport psychologique »). Le 21 novembre 2025, sur nos instructions, le Greffier a levé le caractère *ex parte* de l'Annexe de l'Écriture du Greffier. Voir Notification du Greffier relative à un changement de catégorie de classification, confidentiel, 21 novembre 2025, par. 3 et 4. Voir courriel adressé par le Chef de Cabinet et Conseiller juridique principal de la Présidente au Responsable du Greffe, division d'Arusha, confidentiel, daté du 19 novembre 2025.

⁴¹ Écriture du Greffier, par. 4.

⁴² Registrar's Second Submission Pursuant to the "Third Invitation to the Republic of Benin Related to the Request for Early Release of Dominique Ntawukulilyayo" of 26 August 2025, confidentiel avec annexe confidentielle et *ex parte*, 22 janvier 2026, par. 4, annexe (« Second Rapport médical du 11 avril 2025 », avec le Premier Rapport médical du 11 avril 2025, « Rapports médicaux du 11 avril 2025 », et avec le Premier Rapport médical du 11 avril 2025 et le Rapport d'hospitalisation du 11 avril 2025, « Rapports médicaux et d'hospitalisation du 11 avril 2025 »).

30. En vertu du paragraphe 12 de la Directive pratique, nous avons réfléchi à l'opportunité de communiquer à Dominique Ntawukulilyayo, dans une langue qu'il comprend, certains des documents recueillis dans le cadre de l'examen de la Demande. Cependant, nous sommes convaincue que les informations dont nous disposons sont suffisantes pour statuer sur la Demande et qu'aucune autre observation n'est nécessaire de la part de Dominique Ntawukulilyayo. Compte tenu du dispositif de la présente décision, statuer sur la Demande sans inviter Dominique Ntawukulilyayo à nous faire part d'autres observations en réponse aux documents recueillis ne lui cause aucun préjudice.

31. S'agissant de la Demande, nous avons consulté le Juge Lee G. Muthoga, le Juge Carmel Agius et le Juge Liu Daqun, en leur qualité de juges des Chambres respectives ayant prononcé la peine, en application de l'article 150 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le Règlement) et du paragraphe 16 de la Directive pratique.

III. DROIT APPLICABLE

32. Aux termes de l'article 25 2) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») ou le TPIY, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres.

33. Aux termes de l'article 26 du Statut, il n'est accordé de grâce ou de commutation de peine que si le Président en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit. Bien que cet article, de même que les dispositions correspondantes du Statut du TPIR et du TPIY avant lui, n'envisage pas expressément que les condamnés puissent demander leur libération anticipée, le Règlement donne au Président le pouvoir de statuer sur pareilles demandes et reflète la pratique de longue date du TPIR, du TPIY et du Mécanisme dans ce domaine.

34. L'article 150 du Règlement prévoit que le Président, après avoir reçu une demande adressée directement par le condamné, apprécie s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée, en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme.

35. Les critères généraux d'octroi de la libération anticipée sont énoncés à l'article 151 du Règlement, lequel dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction ou des infractions commises, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie à l'Accusation.

36. Le paragraphe 5 de la Directive pratique prévoit qu'un condamné peut adresser une demande de grâce, de commutation de la peine ou de libération anticipée directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises.

37. Aux termes du paragraphe 10 de la Directive pratique, le Président peut, directement ou par l'intermédiaire du Greffe, donner instruction de recueillir les informations qu'il juge utiles pour statuer sur une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée.

38. Il est précisé au paragraphe 19 de la Directive pratique que le Président décide s'il y a lieu d'accorder une libération anticipée en se fondant sur l'intérêt de la justice et les principes généraux du droit et en tenant compte des critères énoncés à l'article 151 du Règlement et de toute autre information, ainsi que de l'avis des juges consultés en application de l'article 150 du Règlement.

39. Il est précisé au paragraphe 20 de la Directive pratique que, si une libération anticipée est octroyée, elle peut être soumise à conditions.

40. L'article 8 5) de l'Accord relatif à l'exécution des peines entre le Gouvernement du Bénin et l'Organisation des Nations Unies⁴³ dispose que la commutation de peine, la grâce ou la libération anticipée n'est accordée que si le Président en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit, et que le Greffier communique la décision du Président aux autorités béninoises, qui l'exécutent sans délai. L'article 12 3) de l'Accord dispose que, lorsque la peine a été purgée, le Bénin facilite le séjour de la personne condamnée sur son territoire jusqu'à son transfert.

⁴³ Accord entre le Gouvernement de la République du Bénin et l'Organisation des Nations Unies relatif à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou par le Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux, 12 mai 2017 (« Accord »).

IV. EXAMEN

A. Question préliminaire

41. D'emblée, bien que la Demande ne se limite pas à des raisons humanitaires impérieuses, nous sommes tenue, au vu des informations reçues ultérieurement, de centrer notre évaluation sur l'état de santé de Dominique Ntawukulilyayo. Nous statuerons donc sur la Demande après avoir examiné la question de savoir si les informations dont nous disposons montrent qu'il existe des raisons humanitaires impérieuses justifiant une libération anticipée.

42. Sur ce point, si une situation particulière est telle qu'une personne condamnée doit être libérée pour des raisons humanitaires impérieuses, il importe peu de savoir si l'un quelconque des éléments énoncés à l'article 151 du Règlement milite en faveur ou contre la libération anticipée de cette personne⁴⁴. En effet, si toute libération anticipée fondée sur l'existence de raisons humanitaires impérieuses nécessite impérativement que soient remplies des conditions très strictes, en raison de sa nature même, elle ne dépend toutefois pas de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ou d'une appréciation de la gravité des infractions qu'il a commises, par exemple⁴⁵. Dans un tel cas de figure, ce n'est pas le comportement du condamné, mais plutôt les circonstances particulières et concrètes, souvent dues à l'état de santé de la personne, qui détermineront si celle-ci doit être libérée conformément au cadre juridique du Mécanisme⁴⁶.

B. Raisons humanitaires

1. Écritures et informations médicales

43. Dans la Demande, Dominique Ntawukulilyayo soutient que son état de santé est tel qu'il doit bénéficier d'une libération anticipée pour raisons humanitaires impérieuses⁴⁷. Il affirme que le manque d'accès à des soins médicaux adéquats lui permettant de préserver sa dignité et de

⁴⁴ *Le Procureur c. Nebojša Pavković*, affaire n° MICT-14-67-ES.2, *Reasons for the 26 September 2025 Decision on the Application for Early Release of Nebojša Pavković*, version publique expurgée, 8 octobre 2025 (« Motifs de la Décision Pavković »), par. 24 ; *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-13-56-ES, *Decision on the Application for Release of Ratko Mladić*, version publique expurgée, 29 juillet 2025 (« Décision Mladić »), par. 25 ; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Reasons for the 3 September 2022 Decision on the Application for Early Release of Radoslav Brđanin*, version publique expurgée, 26 septembre 2022 (« Motifs de la Décision Brđanin »), par. 37.

⁴⁵ Motifs de la Décision Pavković, par. 24 ; Décision Mladić, par. 25 ; Motifs de la Décision Brđanin, par. 37.

⁴⁶ Motifs de la Décision Pavković, par. 24 ; Décision Mladić, par. 25 ; Motifs de la Décision Brđanin, par. 37.

⁴⁷ Demande, par. 9 et 13 à 25. Voir Observations du 28 avril 2025, par. 12 et 19.

répondre à ses besoins particuliers « accélère[...] ainsi la détérioration de son état de santé, l'entraînant vers une mort certaine et peut-être imminente⁴⁸ ». Il demande donc à être libéré et à être réinstallé dans un environnement où il pourrait recevoir un traitement qui convient⁴⁹.

44. Le Premier Rapport psychologique fait état des antécédents médicaux de Dominique Ntawukulilyayo [EXPURGÉ]⁵⁰. Le rapport rappelle que [EXPURGÉ] avaient déjà été constatés⁵¹. Au cours de la consultation, les psychologues ont noté [EXPURGÉ]⁵². Le rapport indique que Dominique Ntawukulilyayo est [EXPURGÉ] qu'il perçoit [EXPURGÉ]⁵³. Dominique Ntawukulilyayo se dit également [EXPURGÉ]⁵⁴. Les psychologues émettent [EXPURGÉ]⁵⁵. Ils recommandent [EXPURGÉ]⁵⁶.

45. Le Rapport médical du 11 juillet 2024 fait également état de maladies chroniques, [EXPURGÉ]⁵⁷. Un examen [EXPURGÉ] a permis de détecter [EXPURGÉ], qui pourrait expliquer [EXPURGÉ] de Dominique Ntawukulilyayo⁵⁸. Au cours de l'examen, ce dernier s'est plaint [EXPURGÉ]⁵⁹. Le médecin traitant a constaté [EXPURGÉ]⁶⁰. Le rapport conclut que la combinaison, chez Dominique Ntawukulilyayo, de maladies chroniques, [EXPURGÉ] pose un réel problème d'observance thérapeutique et d'autonomie⁶¹. Un suivi continu et une nouvelle évaluation [EXPURGÉ] sont recommandés⁶².

46. Dans le Rapport médical du 3 décembre 2024, un [EXPURGÉ] examine l'état de santé de Dominique Ntawukulilyayo après [EXPURGÉ]⁶³. Il rappelle les antécédants [EXPURGÉ], qui ont fini par nécessiter une hospitalisation⁶⁴. Une fois entré à l'hôpital, Dominique Ntawukulilyayo est apparu [EXPURGÉ] et a refusé les soins⁶⁵. L'imagerie a révélé

⁴⁸ Demande, par. 17, 18 et 25.

⁴⁹ Observations du 28 avril 2025, par. 13, 19 et 28.

⁵⁰ Premier Rapport psychologique, p. 1164 (pagination du Greffe).

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² *Ibid.*, p. 1163 (pagination du Greffe).

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Rapport médical du 11 juillet 2024, p. 1161 (pagination du Greffe).

⁵⁸ *Ibidem*.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*, p. 1161 et 1160 (pagination du Greffe).

⁶¹ *Ibid.*, p. 1160 (pagination du Greffe).

⁶² *Ibid.*

⁶³ Rapport médical du 3 décembre 2024, p. 1135 (pagination du Greffe).

⁶⁴ *Ibidem*.

⁶⁵ *Ibid.*

[EXPURGÉ], confirmée ultérieurement par une IRM⁶⁶. Le diagnostic provisoire d'un [EXPURGÉ] est posé⁶⁷. [EXPURGÉ] n'est pas recommandée ; il est préconisé à la place de recourir à [EXPURGÉ] ainsi qu'au suivi des pathologies chroniques⁶⁸. Bien qu'une amélioration temporaire soit constatée, [EXPURGÉ] subsistent⁶⁹. En novembre 2024, l'état de santé de Dominique Ntawukulilyayo s'est aggravé, [EXPURGÉ]⁷⁰. Le [EXPURGÉ] conclut que Dominique Ntawukulilyayo court un risque élevé et qu'il nécessite une assistance paramédicale permanente⁷¹.

47. Dans les Observations du 28 avril 2025, Dominique Ntawukulilyayo soutient que les Rapports médicaux et d'hospitalisation du 11 avril 2025 confirment l'existence de raisons humanitaires impérieuses⁷². Il affirme que l'infrastructure et les soins médicaux dont il a besoin pour préserver son état de santé et sa sécurité ne sont pas disponibles en détention et qu'il devrait donc être réinstallé d'urgence dans un environnement adéquat⁷³. Il souligne que la détérioration de son état a été signalée, notamment [EXPURGÉ] observé par le personnel médical et les membres de sa famille⁷⁴. En particulier, Dominique Ntawukulilyayo se fonde sur le Premier Rapport médical du 11 avril 2025 qui pose le diagnostic [EXPURGÉ], attirant l'attention sur le fait que les craintes concernant [EXPURGÉ] avaient déjà été exprimées dans le cadre de la Demande⁷⁵. Il souligne que [EXPURGÉ] est une maladie contre laquelle il n'existe aucun traitement efficace⁷⁶.

48. Dominique Ntawukulilyayo soutient en outre que son hospitalisation en avril 2025 était due à son incapacité de gérer un traitement médicamenteux complexe en détention, ce qui a entraîné des erreurs dans le dosage et dans la fréquence de la prise de ses médicaments⁷⁷. Il déclare que, même si, dans le Premier Rapport médical du 11 avril 2025, il est recommandé que les médicaments soient administrés par le personnel médical, des inquiétudes ont également été exprimées quant au fait que les instructions ne soient pas respectées en raison d'un changement

⁶⁶ *Ibid.*, p. 1135 et 1134 (pagination du Greffe).

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*, p. 1134 (pagination du Greffe).

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Observations du 28 avril 2025, par. 2 et 19 à 26.

⁷³ *Ibidem*, par. 13 et 28.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 15.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*, par. 16.

fréquent du personnel⁷⁸. Dominique Ntawukulilyayo se base sur le Rapport d'hospitalisation, qui fait état de [EXPURGÉ]⁷⁹. Dominique Ntawukulilyayo allègue que des incidents ultérieurs, notamment [EXPURGÉ], montrent que la prison n'est pas en mesure de fournir un soutien médical fiable⁸⁰ et que son état de santé est incompatible avec un maintien en détention⁸¹.

49. Le Rapport d'hospitalisation indique que Dominique Ntawukulilyayo est entré à l'hôpital [EXPURGÉ]⁸². Le rapport conclut que Dominique Ntawukulilyayo [EXPURGÉ], recommande que tous les médicaments soient administrés par le personnel médical et donne pour consigne une surveillance étroite de [EXPURGÉ]⁸³.

50. Les Rapports médicaux du 11 avril 2025 donnent un aperçu plus large de la détérioration progressive de la santé de Dominique Ntawukulilyayo, faisant état de [EXPURGÉ]⁸⁴. Ils rendent également compte [EXPURGÉ]⁸⁵. Les rapports concluent que Dominique Ntawukulilyayo nécessite une surveillance constante et qu'il ne peut rester en détention en toute sécurité⁸⁶, recommandant une réinstallation urgente dans un environnement adapté⁸⁷.

51. Le Rapport de l'expert médical indépendant du 7 août 2025 confirme que Dominique Ntawukulilyayo souffre de plusieurs maladies chroniques graves, notamment [EXPURGÉ]⁸⁸. Il est fait état de comorbidités supplémentaires⁸⁹. Des évaluations [EXPURGÉ] montrent que Dominique Ntawukulilyayo a [EXPURGÉ]⁹⁰.

52. L'Expert médical indépendant fait remarquer que Dominique Ntawukulilyayo nécessite [EXPURGÉ], et qu'une surveillance structurée est nécessaire pour prévenir des complications potentiellement mortelles⁹¹. Il conclut que l'état de santé de Dominique Ntawukulilyayo ne peut

⁷⁸ *Ibid.*, par. 17.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 18 ; Rapport d'hospitalisation, p. 7/1219 BIS à 5/1219 BIS (pagination du Greffe).

⁸⁰ Observations du 28 avril 2025, par. 20 et 21.

⁸¹ *Ibidem*, par. 19.

⁸² Rapport d'hospitalisation, p. 7/1219 BIS et 6/1219 BIS (pagination du Greffe).

⁸³ *Ibidem*, p. 5/1219 BIS (pagination du Greffe).

⁸⁴ Second Rapport médical du 11 avril 2025, p. 1333 et 1332 (pagination du Greffe) ; Premier Rapport médical du 11 avril 2025, p. 1226 et 1225 (pagination du Greffe).

⁸⁵ Second Rapport médical du 11 avril 2025, p. 1332 (pagination du Greffe) ; Premier Rapport médical du 11 avril 2025, p. 1225 (pagination du Greffe).

⁸⁶ Second Rapport médical du 11 avril 2025, p. 1332 (pagination du Greffe) ; Premier Rapport médical du 11 avril 2025, p. 1225 (pagination du Greffe).

⁸⁷ Second Rapport médical du 11 avril 2025, p. 1332 (pagination du Greffe) ; Premier Rapport médical du 11 avril 2025, p. 1225 (pagination du Greffe).

⁸⁸ Rapport de l'expert médical indépendant du 7 août 2023, p. 15/1302 BIS et 14/1302 BIS (pagination du Greffe).

⁸⁹ *Ibidem*, p. 5/1302 BIS à 14/1302 BIS, 12/1302 BIS et 11/1302 BIS (pagination du Greffe).

⁹⁰ *Ibid.*, p. 11/1302 BIS et 10/1302 BIS (pagination du Greffe).

⁹¹ *Ibid.*, p. 9/1302 BIS et 8/1302 BIS (pagination du Greffe).

être convenablement pris en charge en détention et qu'un maintien en détention l'expose à un grave risque de détérioration irréversible, notamment un déclin [EXPURGÉ] accéléré⁹². L'Expert médical indépendant déclare qu'il « serait possible de prendre soin de Dominique Ntawukulilyayo à domicile ou éventuellement dans un établissement spécialisé » où il « serait en contact permanent avec sa famille ou ses amis proches et, compte tenu de la détérioration de son état de santé, serait en mesure de recevoir en permanence l'assistance d'un professionnel de la santé⁹³ ».

53. Le Rapport de consultation psychologique du 10 octobre 2025 indique que Dominique Ntawukulilyayo a été dirigé vers d'autres services pour [EXPURGÉ] à la suite de plusieurs hospitalisations et [EXPURGÉ]⁹⁴. Le rapport fait état [EXPURGÉ] liée à [EXPURGÉ] et à un maintien prolongé en détention⁹⁵. Il pose le diagnostic [EXPURGÉ] et recommande [EXPURGÉ] et un transfert dans un établissement spécialisé pour personnes âgées⁹⁶.

54. Le Rapport médical du 10 novembre 2025 conclut que l'état de santé de Dominique Ntawukulilyayo s'est nettement détérioré [EXPURGÉ]⁹⁷. Le rapport pose le diagnostic [EXPURGÉ], conclut que son état de santé est incompatible avec une détention, et recommande qu'il soit transféré dans un établissement médical spécialisé et que soient envisagées des mesures de réduction de peine⁹⁸.

2. Évaluation

55. Selon la jurisprudence antérieure, pour octroyer une libération anticipée sur le fondement de raisons purement humanitaires, il faut démontrer l'existence d'une « maladie grave en phase terminale », caractérisée par l'absence de possibilités de soins curatifs et un pronostic systématique d'une espérance de vie très courte⁹⁹. Les demandes de libération fondées uniquement sur l'âge avancé en conjonction avec un mauvais état de santé, sans preuve d'une crise aiguë ou d'une maladie mettant la vie en danger, n'ont jamais satisfait au critère des

⁹² *Ibid.*, p. 7/1302 BIS et 6/1302 BIS (pagination du Greffe).

⁹³ *Ibid.*, p. 2/1302 BIS (pagination du Greffe).

⁹⁴ Rapport psychologique du 10 octobre 2025, p. 1/1326 BIS (pagination du Greffe).

⁹⁵ *Ibidem.*

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Rapport médical du 10 novembre 2025, p. 4/1326 BIS (pagination du Greffe).

⁹⁸ *Ibidem*, p. 4/1326 BIS et 3/1326 BIS (pagination du Greffe).

⁹⁹ Motifs de la Décision *Pavković*, par. 27 ; Décision *Mladić*, par. 31.

« raisons humanitaires impérieuses¹⁰⁰ ». En règle générale, lorsqu'une libération anticipée a été accordée pour des raisons purement humanitaires, il s'agissait de personnes condamnées souffrant d'une maladie *physique* en phase terminale clairement identifiable avec un pronostic de courte durée, où l'imminence d'un décès et l'impossibilité de proposer des soins curatifs en détention étaient au cœur de l'analyse¹⁰¹.

56. Dans le cas de Dominique Ntawukulilyayo, nous ne disposons pas d'un diagnostic terminal unique nous permettant de poser un pronostic précis à court terme. Au lieu de cela, il souffre de [EXPURGÉ]. Au vu des informations médicales dont nous disposons, nous faisons observer que, si ces affections ne permettent pas de préciser ce pronostic, elles entraînent une instabilité clinique récurrente et des urgences médicales prévisibles avec lesquelles les conditions de détention de Dominique Ntawukulilyayo ne peuvent manifestement pas se concilier en toute sécurité. La question pertinente est donc de savoir si la situation particulière de Dominique Ntawukulilyayo, au vu de l'ensemble des éléments, nous oblige à conclure que les raisons humanitaires l'emportent sur le fait que les peines infligées pour des crimes internationaux principaux doivent être purgées jusqu'à leur terme. Dans ce contexte, il devient important d'examiner la question de savoir si Dominique Ntawukulilyayo peut continuer d'être détenu dans le respect de sa dignité.

57. Ayant examiné l'ensemble des informations dont nous disposons, nous concluons que, conjugués ensemble, [EXPURGÉ] dont souffre Dominique Ntawukulilyayo ont entraîné un déclin rapide et irréversible de son état physique et, plus encore, de ses facultés mentales. Il ressort des examens que la situation a clairement évolué, puisque, d'abord atteint de maladies chroniques mais gérables, Dominique Ntawukulilyayo a, depuis, [EXPURGÉ] et qu'il doit aujourd'hui [EXPURGÉ]. Il existe un risque permanent que son état se détériore soudainement et de manière potentiellement dangereuse pour sa vie, en raison d'épisodes récurrents

¹⁰⁰ *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n° MICT-16-98-ES, *Decision on the Application for Early Release of Dragomir Milošević*, version publique expurgée, 5 décembre 2025, p. 4 ; *Décision Mladić*, par. 31 ; *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n° MICT-15-95-ES, Version publique expurgée de la *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire*, rendue le 28 janvier 2016, 23 février 2016, par. 9, note de bas de page 35 et références citées. Voir aussi *Le Procureur c. Radoslav Krstić*, affaire n° MICT-13-46-ES.1, *Decision on the Application for Early Release of Radoslav Krstić*, version publique expurgée, 3 février 2025, par. 72 (où il est conclu que son âge et ses maladies chroniques ne satisfaisaient pas au critère requis des raisons humanitaires impérieuses).

¹⁰¹ Motifs de la *Décision Pavković*, par. 26 à 28, 33 et 34 ; *Le Procureur c. Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-ES.1, *Reasons for the 29 August 2023 Decision on the Application for Early Release of Franko Simatović*, version publique expurgée, 11 septembre 2023, par. 43 à 50 et 57 à 58 ; Motifs de la *Décision Brđanin*, par. 44 à 54, 57 et 58.

[EXPURGÉ], ainsi que d'une incapacité de gérer son traitement médicamenteux complexe sans assistance.

58. Les informations dont nous disposons, notamment celles qui ont été fournies par les responsables de la prison et par l'expert médical indépendant¹⁰², montrent en outre que les soins disponibles en détention ne permettent pas de réduire ces risques. En dépit des instructions données plusieurs fois par les médecins traitants, la prison n'a pas été en mesure de garantir une prise systématique des médicaments, un suivi continu du [EXPURGÉ], ou une surveillance constante pour prévenir [EXPURGÉ]. Le fait de devoir faire appel à d'autres personnes condamnées pour accomplir des tâches médicales essentielles met en évidence les limites structurelles du milieu carcéral en l'espèce. Ces insuffisances révèlent des contraintes systémiques qui empêchent la prison de répondre aux besoins médicaux essentiels de Dominique Ntawukulilyayo.

59. Dans ces circonstances, nous considérons que le milieu carcéral ne permet pas de prendre adéquatement en charge l'état de Dominique Ntawukulilyayo et que maintenir le statu quo entraîne une privation de dignité qui est incompatible avec ses droits fondamentaux. Nous faisons également observer que Dominique Ntawukulilyayo a purgé plus de 90 % de sa peine. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, Dominique Ntawukulilyayo doit, en dépit de la gravité des infractions qu'il a commises, bénéficier d'une libération anticipée.

C. Considérations pratiques

60. S'agissant de sa libération au Bénin, Dominique Ntawukulilyayo a communiqué une déclaration d'engagement, par laquelle les membres de sa famille s'engagent à lui assurer un logement adapté à son état de santé ainsi que le suivi quotidien de son état, notamment en lui fournissant une assistance permanente, dans l'attente de sa réinstallation dans l'un de leurs États respectifs de résidence¹⁰³. Il a également communiqué la déclaration d'engagement d'une connaissance de la famille résidant au Bénin, qui garantit son hébergement et s'engage à coordonner avec sa famille les soins de santé qu'il lui faut, notamment les consultations médicales régulières et l'assistance permanente¹⁰⁴.

¹⁰² Voir *supra*, par. 50 et 52 à 54.

¹⁰³ Voir Demande, par. 39 ; Premier Engagement.

¹⁰⁴ Voir Demande, par. 39 ; Second Engagement.

61. Compte tenu des Engagements, nous considérons qu'il existe des garanties concrètes de conditions de logement et de soutien convenables qui permettent de prendre en charge de manière adéquate l'état de santé de Dominique Ntawukulilyayo, en particulier une aide pour les consultations médicales et les activités de la vie quotidienne, et une approche planifiée et coordonnée de ses besoins médicaux. Selon nous, ces dispositions permettent de garantir que Dominique Ntawukulilyayo bénéficiera du soutien nécessaire pour protéger sa santé et son bien-être, tout en préservant l'aspect humanitaire de sa libération. En outre, nous considérons qu'il est impératif que le conseil de Dominique Ntawukulilyayo, en coordination avec le Greffe, aide son client en se concertant avec les responsables de la prison et avec la connaissance de la famille, afin de veiller à ce que Dominique Ntawukulilyayo arrive en toute sécurité à sa résidence temporaire au Bénin dès qu'il sera libéré.

62. Enfin, nous avons examiné la question de savoir si la libération anticipée de Dominique Ntawukulilyayo devait être soumise à un ensemble de conditions, conformément à la pratique adoptée au fil des ans. Ces conditions visent à garantir que les personnes libérées n'abusent pas de leur liberté et restent sous la supervision du Mécanisme jusqu'au terme de leur peine. En l'espèce, la peine infligée à Dominique Ntawukulilyayo touchera prochainement à sa fin (en octobre 2027), ce qui signifie que toute condition imposée serait limitée dans le temps. Plus important encore, si l'état des fonctions cognitives de Dominique Ntawukulilyayo soulève des doutes quant à sa capacité de conclure un accord exécutoire avec le Mécanisme, il ne laisse plus craindre qu'il représente un risque physique ou idéologique pour quiconque ou qu'il profitera de sa libération pour adopter un comportement qui pourrait compromettre le Mécanisme et son héritage. En conséquence, nous considérons que la libération anticipée de Dominique Ntawukulilyayo n'a pas à être soumise à certaines conditions.

V. CONSULTATION

63. Afin de statuer sur l'opportunité de faire droit à la Demande, nous avons consulté trois autres juges du Mécanisme conformément à l'article 150 du Règlement et au paragraphe 16 de la Directive pratique¹⁰⁵. Ces trois juges conviennent que, sur la base des informations médicales à notre disposition, il doit être fait droit à la Demande pour raisons humanitaires.

¹⁰⁵ Voir *supra*, par. 31.

64. Nous sommes reconnaissante à nos collègues d'avoir donné leur avis sur ces questions et en avons tenu compte dans l'examen final de la Demande.

VI. CONCLUSION

65. Nous sommes d'avis qu'il doit être fait droit à la Demande. Ayant examiné l'ensemble des informations dont nous disposons, nous sommes convaincue que Dominique Ntawukulilyayo souffre de maladies graves qui détériorent progressivement son état de santé, et qui n'ont pas été, et ne seront pas, correctement prises en charge en détention. En conséquence, la détention de Dominique Ntawukulilyayo, dans les circonstances particulières de l'affaire le concernant, est incompatible avec les principes humanitaires et le respect d'une dignité élémentaire.

66. Accorder une libération anticipée à Dominique Ntawukulilyayo ne modifie en rien la peine qui lui a été infligée et ne diminue pas non plus la gravité des infractions dont il a été déclaré coupable. Dominique Ntawukulilyayo demeure coupable d'infractions très graves pour lesquelles il a été condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement.

VII. DISPOSITIF

67. Par ces motifs et en application de l'article 26 du Statut et des articles 150 et 151 du Règlement, nous **FAISONS DROIT** à la Demande.

68. Nous **ORDONNONS** au Greffier de

- i. communiquer dès que possible au Procureur la version confidentielle expurgée de la présente décision ;
- ii. prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la libération de Dominique Ntawukulilyayo au Bénin et le placer sous la garde d'une connaissance de la famille ;
- iii. rendre publique la version confidentielle expurgée de la présente décision, et ce, dès que Dominique Ntawukulilyayo aura été libéré au Bénin.

69. Nous **ORDONNONS** en outre au conseil de Dominique Ntawukulilyayo de se concerter autant que nécessaire avec les responsables de la prison et avec la connaissance de la famille de

son client, et ce, avec l'aide du Greffe, afin de veiller à ce que Dominique Ntawukulilyayo soit reçu rapidement et en toute sécurité par cette connaissance qui l'hébergera à titre provisoire au Bénin.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 18 février 2026
Arusha (Tanzanie)

La Présidente du Mécanisme

/signé/
Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]